



Directive de l'UE sur les voyages à forfait: Une action est-elle requise pour les destinations suisses?

Suite à l'adoption de la nouvelle directive européenne du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait, tous les États membres de l'UE ont été dans l'obligation de mettre en vigueur, avant le 1^{er} juillet 2018, des réglementations légales nationales pour les contrats de voyages à forfait et répondant aux exigences minimales de cette directive.

La nouvelle directive européenne sur les voyages à forfait vise à harmoniser certains aspects des réglementations légales concernant les contrats de voyages à forfait, ce dans le but, d'une part, de promouvoir un marché intérieur fonctionnant en toute conformité et, d'autre part, d'améliorer et d'uniformiser autant que possible la protection des consommateurs.

La nouvelle directive européenne sur les voyages à forfait étend la protection des consommateurs aux arrangements de voyages combinés (*Customised Packages*) et liés (*Linked Travel Arrangements*). Cette directive contient des exigences concernant l'élargissement et la standardisation des obligations d'information et des mécanismes de tarification et d'adaptation des prestations. Elle renforce les droits de résiliation des voyageurs et élargit la protection en cas d'insolvabilité, tandis que, pour les fournisseurs, l'objectif est de réduire les coûts administratifs et d'atteindre une uniformisation à l'échelon européen des conditions de concurrence.

1 Aucun effet direct

Contrairement à un règlement UE (tel que le Règlement général européen sur la protection des données), une directive européenne, et donc la directive UE sur les voyages à forfait, n'a aucun effet direct et immédiat sur les entités juridiques individuelles au sein et en dehors de l'Union européenne. Pour les prestataires et consommateurs de voyages à forfait dans chacun des États membres de l'UE, ce sont en premier lieu les dispositions de chacune des législations nationales sur les voyages à forfait qui sont directement applicables. Toutefois, celles-ci ne s'appliquent pas directement aux prestataires et clients suisses de voyages à forfait.

2 La loi suisse sur les voyages à forfait est applicable.

Pour les contrats de voyages à forfait conclus entre des prestataires suisses et des clients suisses, c'est la loi suisse sur les voyages à forfait qui est applicable jusqu'à présent et sans modification. Selon les renseignements fournis par le DFJP, il n'est actuellement pas prévu d'adapter notre loi sur les voyages à forfait à cette nouvelle directive européenne.

3 Mais attention aux contrats conclus avec des consommateurs provenant de l'étranger.

En principe, les contrats de voyages à forfait conclus par des prestataires suisses avec des clients à l'étranger sont soumis au droit suisse. Cependant, si les clients sont des consommateurs dans le sens de l'article 120 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), et sous réserve de certaines conditions, le droit de l'État de résidence habituelle dudit consommateur est impérativement applicable, et non la loi suisse sur les voyages à forfait. Ce principe s'applique même si les Conditions générales du prestataire prévoient l'application du droit suisse.



4 Le droit étranger s'applique pour la publicité en ligne et les réservations en ligne.

Le droit national du lieu de résidence du consommateur étranger vaut notamment si la destination accepte la réservation dans l'État du client étranger (par exemple, lors d'un salon des vacances ou de manifestations similaires) ou si la destination suisse oriente et promeut son offre de façon ciblée sur Internet auprès de clients de pays membres de l'UE et que le consommateur étranger réserve en ligne son voyage depuis son lieu de résidence habituelle. Dans ce cas s'applique la loi sur les voyages à forfait du pays de résidence habituelle du consommateur étranger, et ce, comme déjà mentionné, indépendamment d'une éventuelle clause dans les Conditions générales du prestataire stipulant l'application du droit suisse.

5 Résumé

En résumé, on peut donc dire que la directive européenne relative aux voyages à forfait n'a, en principe, aucun effet direct sur les prestataires suisses de voyages à forfait et les destinations suisses. Toutefois, dès qu'un voyage à forfait est proposé, sur place ou par ciblage publicitaire sur Internet, et est réservé par un consommateur d'un État membre de l'UE, les dispositions légales applicables concernant les voyages à forfait sont celles de l'État membre concerné de l'UE, celles-ci devant elles aussi respecter les exigences minimales de la directive européenne sur les voyages à forfait.

Conclusion: une action est-elle requise pour les destinations suisses? Oui, mais sans précipitation.

Étant donné qu'il est quasiment impossible aux destinations suisses et prestataires suisses de voyages à forfait de se tenir informés de toutes les lois nationales relatives aux voyages à forfait, il leur est particulièrement conseillé de respecter les exigences minimales devant être mises en œuvre par tous les États membres de l'UE pour les voyages à forfait, ou - ce qui ne devrait pas être l'objectif - de prendre des mesures pour éviter d'axer les offres en ligne sur les clients étrangers.

C'est pourquoi, pour les destinations suisses proposant de manière ciblée leurs offres sur Internet ainsi qu'aux clients de l'espace européen, et acceptant physiquement ou en ligne des réservations dans d'autres pays européens, il est essentiel de se familiariser avec les nouvelles dispositions de ladite directive et, au mieux, d'adapter leurs conditions contractuelles. Toutefois, il n'y a pas lieu de se précipiter, dans la mesure où la loi fédérale en vigueur sur les voyages à forfait satisfait déjà à l'heure actuelle à de nombreuses exigences de la nouvelle directive européenne sur les voyages à forfait.

Une notice, à paraître en août 2018, présentera les nouveautés essentielles de la directive européenne sur les voyages à forfait et fournira les recommandations générales en vue de leur respect lors de la conclusion de contrats.



La présente notice a été rédigée par Me Andreas M. Dubler, avocat, sur ordre de et en collaboration avec Suisse Tourisme. Pour toutes questions sur ce thème, l'examen et la révision de conditions contractuelles, vous pouvez contacter Me Andreas M. Dubler, avocat, à l'adresse suivante:

Dubler Rechtsanwälte (Cabinet d'avocats Dubler)
Zollikerstrasse 93
8702 Zollikon
dubler@dubler.ch
Téléphone: +41 (0) 44 396 86 86

© 2018 Dubler Rechtsanwälte, Zollikon / Zurich